

Sur le *Sahur*, l'*Imsak* et l'*Iftar*

Jeûner sans prendre le *sahur* (repas de l'aube)

Question : Une personne est allée dormir avant le *sahur* pendant Ramadhan en ayant l'intention de prendre le *sahur*. Mais, il a dormi jusqu'au matin. Son jeûne est-il correct ou non ?

Réponse : Son jeûne est correct parce que le *sahur* n'est pas une condition de validité du jeûne. Plutôt, il est préférable, en raison de ce que le prophète (*salallahu 'alayhi wa salam*) a dit : « Prenez le *sahur* car il contient une bénédiction. ». Rapporté par Al-Bukhari et Muslim.

Shaykh Ibn Baz

Fatawa Ramadhan - volume 1, p.185, *Fatwa* n°124;

Al-Fatawa Libni Baz - Kitab Ad-Da'wa, volume 2, p.161

Aliments préférés pour rompre le jeûne

Question : Quels aliments sont préférés pour rompre le jeûne ?

Réponse : Le mieux pour rompre le jeûne sont des dattes fraîches et si l'on en trouve pas, des dattes sèches et si l'on en trouve pas, avec de l'eau. Et la preuve pour ceci est le hadith de 'Aisha qui a dit : « Le prophète (*salallahu 'alayhi wa salam*) avait l'habitude de rompre son jeûne avec des dattes fraîches et s'il n'en trouvait pas, avec des dattes sèches. S'il n'en trouvait pas, alors avec de l'eau. » Cependant, si rien de cela n'est disponible, alors il est permis de rompre son jeûne avec n'importe quel aliment licite. Et si rien n'est disponible alors il doit simplement faire l'intention de rompre le jeûne.

Shaykh Ibn Jibrin

Fatawa Ramadhan - volume 1, p.187, *Fatwa* n°126;

Fatawa As-Siyam libni Jibrin – p.15

Récompense pour le fait de rompre avec des dattes

Question : y a-t-il une récompense à rompre le jeûne avec ces aliments préférés ?

Réponse : Celui qui fait cela pour suivre l'exemple du prophète (*salallahu 'alayhi wa salam*), a la récompense pour l'avoir suivi. Même si cela est dans les choses libres (*mubah*) (c'est-à-dire où il n'y a aucune récompense, ou péché attaché à l'action), s'il le suit en cela, alors il est récompensé pour cette action. C'est pourquoi, les savants disent : « Certes, avec la bonne intention, de bonnes habitudes deviennent des actes d'adoration. »

Shaykh Ibn Jibrin

Fatawa Ramadhan - volume 1, p.187, *Fatwa* n°127;

Fatawa As-Siyam libni Jibrin – p.15

Le *Fajr* approche et je dois faire le *ghusl* et je n'ai pas pris de *sahur*

Question : Si le temps du *Fajr* approche pendant Ramadhan et que je dois faire le *ghusl*, mais qu'il n'y a pas assez de temps pour le faire, et pour manger le *sahur*, dois-je faire le *ghusl* et manquer le *sahur* ou dois-je manger le *sahur* et retarder le *ghusl* vers la fin du *Fajr* ?

Réponse : Il est meilleur de prendre le *sahur* parce que le prophète (*salallahu 'alayhi wa salam*) a dit : « Prenez le repas de l'aube (*sahur*) car il contient une bénédiction » et retardez le *ghusl* parce que son temps est complet. Ainsi, si le *Fajr* est arrivé et que vous n'avez pas fait le *ghusl*, faites-le et priez et votre jeûne ne sera pas affecté. Il a été confirmé sur l'autorité de 'Aisha et de Umm Salama (*radhi-allahu 'anhuma*) que : « Lorsque le temps du *Fajr* était arrivé et que le messenger d'Allah (*salallahu 'alayhi wa salam*) était en état d'impureté (*Junub*) après avoir eu des relations avec ses épouses, il faisait le *ghusl* et jeûnait. » Unanimement reconnu authentique.

Shaykh Ibn Jibrin

Fatawa Ramadhan - volume 1, p.200, *Fatwa* n°141

Le soleil ne se couche que tard, quand devons-nous nous rompre notre jeûne ?

Question : Nous vivons dans un pays où le soleil ne se couche pas avant 21:30 ou 22:00, quand devons-nous nous rompre notre jeûne ?

Réponse : Rompez votre jeûne quand le soleil est couché. Tant que vous avez une nuit et un jour en 24 heures, il est obligatoire que vous jeûniez même si le jour est long.

Shaykh Ibn 'Uthaymin
Fatawa Ramadhan - volume 1, p.212, *Fatwa* n°155

Quand rompre le jeûne dans l'avion ?

Question : Quand doit-on rompre le jeûne de Ramadhan pendant le vol ?

Réponse : Si quelqu'un est à bord d'un avion pendant les jours de Ramadhan et qu'il jeûne et veut continuer son jeûne jusqu'au coucher du soleil, il ne lui est pas permis de rompre son jeûne avant que le soleil ne soit couché (selon l'endroit où l'avion est dans le ciel).

Et tout le succès est en Allah et que les prières et les salutations soient sur notre prophète Muhammad (*salallahu 'alayhi wa salam*), sa famille et ses compagnons.

Fatawa Ramadhan - volume 1, p.214, *Fatwa* n°158;
Fatawa Al-Lajnah Ad-Da'ima lil-Buhuth Al-'Ilmiya wal-Ifta. - *Fatwa* n°5468

J'ai mangé par distraction pendant le jeûne

Question : Je jeûnais, mais j'ai oublié pendant la matinée et j'ai mangé. Alors, j'ai continué mon jeûne. Y a-t-il un péché sur moi ?

Réponse : Celui qui mange ou boit par distraction pendant le jeûne doit achever son jeûne, certainement, c'est Allah qui lui a fourni cette nourriture et boisson comme il est mentionné dans le hadith. Allah a pardonné l'erreur et la distraction et ne tient compte à personne jusqu'à ce qu'ils fassent un acte intentionnellement.

Shaykh Ibn Jibrin
Fatawa Ramadhan - volume 1, p.224, *Fatwa* n°169

Donner à manger et à boire au jeûneur

Question : Pendant Ramadhan l'année dernière (1409/1988), mon mari revenait du travail et quand il est entré à la maison il m'a demandé de lui apporter un verre d'eau pour boire, et je ne lui ai pas rappelé qu'il jeûnait. Je l'ai regardé pour confirmer s'il jeûnait ou pas et il est devenu clair, qu'il avait oublié. Ainsi, j'ai continué à lui apporter le verre d'eau pour boire. Quand il a bu l'eau il s'est rappelé qu'il jeûnait et m'a sermonné pour ne pas lui avoir rappelé cela. Alors, j'ai craint Allah pour cette action. Informez-moi s'il vous plaît et qu'Allah vous récompense.

Réponse : Vous avez commis un péché en donnant à votre mari, qui jeûnait, un verre d'eau pour boire. Il vous incombait de lui rappeler le jeûne quand il vous a demandé l'eau. Quant au jeûne de votre mari ce jour, il reste valable, car il a bu l'eau par distraction.

Et tout le succès est en Allah et que les prières et des salutations soient sur notre prophète Muhammad (*salallahu 'alayhi wa salam*), sa famille et ses compagnons.

Fatawa Ramadhan - volume 1, p.225, Fatwa n°171

Fatawa Al-Lajnah Ad-Da.ima lil-Buhuth Al-'Ilmiya wal-Ifta. - Fatwa n°13561

Fatawas tirées du site fatwa-online.com

Traduit par les salafis de l'Est